



**CONSEIL DE DIRECTION**  
**88<sup>ème</sup> session**  
**Rome, 20 - 23 avril 2009**

UNIDROIT 2009  
C.D. (88) 10  
Original: français  
avril 2009

**Point No. 12 de l'ordre du jour: Mise en œuvre et promotion des instruments  
d'UNIDROIT autres que les instruments relatifs à la Convention du Cap**

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Etat de mise en œuvre des Conventions d'UNIDROIT et promotion des instruments autres que ceux relatifs à la Convention du Cap</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Allocation des moyens nécessaires surtout pour les instruments déjà adoptés</i>
<i>Mandat</i>	<i>Objectif stratégique N°11: promotion systématique des instruments internationaux élaborés sous les auspices de l'Institut et assistance active quant à leur mise en œuvre, application et suivi.</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Elevé</i>
<i>Etat</i>	<i>Activité permanente</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>C.D. (88) 2 (Rapport sur l'activité de l'Institut en 2008); C.D. (88) 9 Plan stratégique (pp. 6 - 8); site Internet d'UNIDROIT</i>

**I. MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS ADOPTES SOUS LES AUSPICES D'UNIDROIT**

1. Pour l'état de mise en œuvre (au 31 décembre 2008) de *toutes les Conventions préparées par UNIDROIT* et approuvées à des Conférences diplomatiques convoquées par des Etats membres d'UNIDROIT, voir l'Annexe II au document C.D. (88) 2 (Rapport annuel 2008 – état au 31 décembre 2008) et/ou le site Internet d'UNIDROIT (<http://www.unidroit.org/french/conventions/c-main.htm>) (constamment mis en jour).

***Adoption d'un nouvel instrument***

2. La *Loi type sur la location et la location-financement* a été adoptée lors d'une session conjointe de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT et du Comité d'experts gouvernementaux le 13 novembre 2008 (cf. UNIDROIT 2009 – C.D.(88) 2 et C.D.(88) 6).

### **Ratifications/adhésions et perspectives**

3. On relèvera en outre le dépôt en janvier et février 2009 de plusieurs instruments de ratification ou d'adhésion:

- *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (cinq instruments);
- *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobile* (quatre instruments).

4. La *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*:

- suite à deux missions d'étude et de formation organisées par le Centre du commerce international CNUCED/OMC (dans le cadre du projet LegaCarta) au *Vietnam* et à *Madagascar* en 2008, les autorités de ces deux pays ont manifesté un intérêt particulier pour cette Convention et l'ont insérée parmi les instruments auxquels adhérer en priorité;
- dans le cadre de l'examen en vue de modifier sa législation sur les monuments nationaux (1930 - 2004), *l'Irlande* rédige actuellement des chapitres qui permettront l'adhésion à la Convention d'UNIDROIT de 1995;
- la *Suède* a également pris la décision d'adhérer à la Convention de 1995 et procède actuellement aux adaptations nécessaires de la législation nationale.

### **Dénonciation**

5. Le 14 janvier 2009 a été déposée auprès du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement de Belgique, la dénonciation de la République argentine concernant la *Convention internationale relative au contrat de voyage (C.C.V.)* de 1970. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la Convention, cette dénonciation prendra ses effets à l'égard de la République argentine le 14 janvier 2010. La Convention reste en vigueur entre le Bénin, le Cameroun, l'Italie et le Togo.

### **Demandes d'information concernant des conventions plus anciennes**

6. Le Secrétariat d'UNIDROIT reçoit chaque année une demi-douzaine de demandes d'information relatives à la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international de 1973* (exclusivement des Etats-Unis d'Amérique).

## **II. PROMOTION DES INSTRUMENTS D'UNIDROIT**

7. On rappellera que le budget d'UNIDROIT (*Chapitre 10–Promotion des instruments d'UNIDROIT*) ne fait pas la distinction entre les instruments en cours d'élaboration et ceux déjà adoptés et qu'il ne prévoit en 2009 que 5000 euros, somme restée identique depuis 2005 (pas d'augmentation signifie réduction). Le projet de budget pour 2010 ne prévoit aucune augmentation alors qu'un nouvel instrument a été adopté en 2008 (Loi type sur la location et la location-financement) et qu'un autre sera adopté en 2009 (Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titre intermédiés) qu'il faudra promouvoir au mieux. Pour les ressources limitées dont dispose l'Institut pour la promotion de ses instruments, voir le tableau qui figure dans le document relatif au Plan stratégique (UNIDROIT 2009 – C.D. (88) 9, § 27).

### **A. Instruments en cours d'élaboration**

8. En ce qui concerne les instruments en cours d'élaboration, il est clair que la promotion se fait tout au long des travaux par le biais des réunions des divers comités, des séminaires nationaux ou régionaux, de la publication d'articles dans la *Uniform Law Review/Revue de droit uniforme*, de l'accueil de boursiers, ou encore du site Internet d'UNIDROIT. On ne reviendra pas ici sur l'importance de ces divers moyens pour promouvoir les travaux de l'Institut, il suffit de se référer à chaque document du Conseil relatif à un sujet inscrit au Programme de travail pour de plus amples informations.

9. La plus grande partie de ces activités sont financées par le budget ordinaire de l'Institut. En général, toutefois, cela ne s'applique pas aux séminaires nationaux qui sont la plupart du temps organisés par les Etats intéressés.

### **B. Instruments déjà adoptés sous les auspices d'UNIDROIT**

10. C'est pour la promotion des instruments qui ont déjà été adoptés que l'Institut fait face à des *difficultés majeures, par manque de moyens financiers et de personnel*, malgré la réitération par les divers organes d'UNIDROIT de l'importance majeure de la promotion de nos instruments. En effet, à quoi bon élaborer des Conventions si on ne les suit pas après leur adoption en vue de leur application la plus large ?

11. Le *caractère non politique* d'UNIDROIT est un *atout* dans la phase d'élaboration des instruments – les représentants qui participent aux sessions de travail sont des experts de la matière traitée -, mais il constitue souvent un *handicap* au moment où les Parlements doivent ratifier ou adhérer aux Conventions. Par ailleurs, les instruments d'UNIDROIT sont ouverts aux Etats non membres qui n'ont pas acquis le savoir-faire à travers la participation au processus de négociation et qui ont donc besoin de renforcer leurs capacités pour intégrer, mettre en œuvre et appliquer correctement ces instruments. Il y a là un travail supplémentaire nécessaire de la part du Secrétariat qui, cela va sans dire, ne se limite pas aux Etats non membres.

12. Comme cela a été dit dans le document sur le Plan stratégique (UNIDROIT 2009 – C.D.(88) 9, § 26), “[m]anquant de ressources pour une stratégie globale de promotion, *les activités d'UNIDROIT dans ce domaine se sont limitées à répondre à la demande*, et ne sont pas pro-actives comme cela avait été envisagé à l'origine”. Une vue d'ensemble des activités de promotion au cours des trois dernières années concernant les instruments déjà adoptés montre une concentration d'efforts dans les domaines des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, des Principes relatifs aux contrats du commerce international et de la protection internationale des biens culturels. Les autres domaines dans lesquels UNIDROIT a travaillé figurent à peine sur la liste des activités de promotion. La plus grande visibilité de certains instruments s'explique notamment par leur niveau d'acceptation, par le soutien de l'industrie qui souhaite une application rapide de l'instrument, ou encore par la coopération avec une autre organisation engagée dans sa promotion. Cet intérêt va le plus souvent de pair avec la prise en charge des frais d'organisation des conférences et séminaires, et des frais de mission des fonctionnaires d'UNIDROIT par l'industrie ou l'organisation intéressée. Les instruments qui ne bénéficient pas d'une telle visibilité reçoivent moins d'attention et voient ainsi leur promotion compromise.

13. Pour des *exemples concrets de promotion des instruments*, notamment les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international, les Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale, ou encore la Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement, voir le Rapport annuel de l'Institut en 2008 (C.D. (88) 2).

◆ **Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (1988)**

14. Le texte de la Loi type sur la location et la location-financement s'est largement inspiré de la Convention d'Ottawa et la Société Financière Internationale entend proposer la mise en œuvre de la Loi type dans tous les pays où elle opère. Il s'agit-là également d'une promotion indirecte pour la Convention d'Ottawa.

◆ **Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**

15. Cette Convention, qui a permis à UNIDROIT d'être connu en dehors des milieux du droit commercial, connaît un regain d'actualité en raison de la visibilité majeure donnée par les journaux au sujet du trafic des biens culturels et aux affaires de restitution de biens culturels. Le Secrétariat est très souvent interpellé pour des sessions de formation nationales, régionales ou internationales, ou plus spécifiquement par des Gouvernements qui ont besoin d'assistance technique en vue de ratifier la Convention ou d'y adhérer (voir notamment le document UNIDROIT 2009 – C.D. (88) 2, pp. 16 et 17). On notera par exemple des sessions de formation organisées au Liban (formation nationale pour l'Iraq), en Tunisie et en Bosnie-Herzégovine (formations régionales) ou encore en Grèce, en Corée et en Italie (formation internationale).

16. Dans la promotion de cet instrument, mais aussi depuis le début des travaux d'élaboration, UNIDROIT bénéficie du soutien très actif de l'UNESCO (on rappellera qu'UNIDROIT a entrepris les travaux qui ont abouti à la Convention de 1995 à la demande de l'UNESCO). Il est vrai que la Convention de 1995 est très complémentaire de la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels* et que l'UNESCO préconise à ses Etats membres de devenir Parties aux deux instruments. Non seulement UNIDROIT est invité aux réunions institutionnelles de cette Organisation, mais l'UNESCO associe également régulièrement UNIDROIT à ses programmes d'assistance et de formation (et prend en charge la plupart du temps les frais de voyage et de séjour du fonctionnaire d'UNIDROIT).

17. Cette **coopération étroite avec l'UNESCO a pris différentes formes** au cours de l'année passée, ou se concrétisera dans les mois prochains:

- implication d'UNIDROIT dans la campagne de l'UNESCO de *sensibilisation et d'information* auprès des Etats, des marchands d'art et du public au fléau que constitue le trafic illicite de biens culturels. Une rencontre est notamment prévue au mois de mai à Paris avec le Syndicat national des Antiquaires, farouche adversaire de la Convention qui a réussi à bloquer la ratification de la Convention par la France en 2002; participation à la préparation d'un ouvrage sur les différents aspects du retour des biens culturels d'un point de vue historique, éthique, philosophique et juridique;

- *participation d'UNIDROIT à des réunions* nationales, régionales ou internationales sur le sujet; possibilité de présenter la Convention aux représentants des Gouvernements, musées et autres (notamment formation de 5 jours au Liban pour des juristes iraqiens en novembre 2008);

- obtention de la *traduction* du texte de la Convention dans les langues des Nations Unies autres que le français et l'anglais (à savoir l'arabe, le chinois, l'espagnol et le russe). Suite à sa participation au séminaire de formation pour les juristes iraqiens, UNIDROIT a obtenu du Bureau pour l'Iraq de l'UNESCO la traduction en arabe du rapport explicatif de la Convention ainsi que de certains autres documents. La coopération avec le Centre du commerce international

(CNUCED/OMC), à travers le séminaire organisé au Vietnam, a permis d'obtenir la traduction de la Convention en vietnamien. Tous ces documents ont pu être mis sur le site Internet d'UNIDROIT;

- L'UNESCO a demandé à UNIDROIT de collaborer à, ou d'entreprendre, l'élaboration d'une loi modèle sur la protection des biens culturels (voir le document UNIDROIT 2009 – C.D.(88) 7 Add. 5);

- UNIDROIT ayant été obligé de renoncer à l'idée de regrouper les législations nationales en matière d'exportation de biens culturels (la Convention oblige les Etats contractants à la communiquer au Dépositaire) dans une base de données disponible sur le site Internet d'UNIDROIT, il a préféré coopérer avec l'UNESCO qui dispose des moyens en termes financiers et humains que l'Institut n'a pas, et qui a une Base de données des législations nationales sur le patrimoine culturel. Le site Internet d'UNIDROIT a un lien avec cette base de données de l'UNESCO.

18. UNIDROIT a également établi des liens de **collaboration avec les *Carabinieri Tutela Patrimonio Culturale*** et, dans ce contexte, participera en juin prochain à Vicenza à un séminaire de formation multidisciplinaire à l'attention des pays africains (une semaine entière sera consacrée aux aspects juridiques de la lutte contre le trafic illicite et plus particulièrement aux Conventions de 1970 et de 1995).

19. Dans le cadre du **programme européen Euromed Heritage IV**, UNIDROIT a été interpellé pour organiser conjointement (mais sans frais de la part d'UNIDROIT) un atelier de formation intitulé "Renforcement du cadre institutionnel et législatif dans le domaine du patrimoine culturel". Cet atelier sera organisé au Liban en septembre prochain avec la participation des pays du pourtour méditerranéen et plus particulièrement du Proche-orient.

20. UNIDROIT est enfin régulièrement invité à participer à des sessions de formation organisées par **INTERPOL** ou dans le cadre du **Programme TAIEX de l'Union européenne**.

21. UNIDROIT a enfin étoffé sa page consacrée à la Convention de 1995 sur le **site Internet de l'Institut** (<http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/main.htm>) en mettant notamment en ligne l'ensemble des documents relatifs au sujet de la "Protection internationale des biens culturels" parus depuis 1986 (<http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/etude70-archive-f.htm>).

### III. CONCLUSION

22. Comme par exemple à la Conférence de La Haye de droit international privé qui consacre plus de 60% de son temps et de ses ressources au travail de suivi de ses Conventions, UNIDROIT devrait être mis dans les conditions de développer les activités nécessaires de promotion, d'éducation et de formation sur ces instruments.

23. UNIDROIT a toujours souligné l'importance de la coopération efficace avec les Gouvernements et les autres Organisations internationales pour rationaliser les moyens et améliorer la qualité de l'assistance donnée (cf. § 25, 29 et 31 du document C.D.(88) 9), mais il ne faut pas pour autant renoncer à promouvoir autant que possible nos propres instruments de façon autonome. Il faut certes renforcer la promotion par des moyens *ad hoc* mais il ne faut pas sous-estimer le temps qui est nécessaire à la levée de fonds (que le Secrétariat n'a pas aujourd'hui).

24. Le Secrétariat est Dépositaire de trois instruments à ce jour, le sera de la future Convention sur les règles de droit matériel applicables aux titres intermédiés, et préconise de le devenir pour tous les futurs instruments. Cela aura forcément des répercussions sur ses activités post-conventionnelles et, cette fois, sous forme d'obligations. En aurons-nous les moyens et sans pour autant délaissier les autres instruments?

25. Il faut pour cela ne plus se contenter de soutien de principe, mais donner à ce domaine d'activité qui est "négligé de façon chronique et sévère" des moyens réels et établir par conséquent une stratégie et des priorités (voir également les § 30 et 32 du Plan stratégique, UNIDROIT 2009 – C.D. (88) 9).